

TITRE IV. — *Dispositions abrogatoires*

Art. 12. Sont abrogés :

- 1° l'arrêté du Régent du 9 août 1948 relatif à l'inspection — Extension du cadre;
- 2° l'arrêté royal du 24 novembre 1967 fixant le cadre du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire et de l'enseignement maternel, modifié par les arrêtés royaux des 31 mars 1970, 9 juillet 1979, 11 octobre 1972, 4 novembre 1979 et 4 novembre 1987 et par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991;
- 3° le chapitre III de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- 4° l'arrêté royal du 20 mai 1975 fixant le cadre organique du régime linguistique néerlandais de l'inspection de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur non universitaire, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 15 novembre 1989 et 17 juillet 1991;
- 5° l'arrêté royal du 14 novembre 1978 complétant l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en exécution de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;
- 6° l'arrêté ministériel du 28 juillet 1948, pris par le Ministre de l'Instruction publique, relatif aux indemnités forfaitaires allouées à titre de frais de déplacement et de séjour aux membres de l'inspection civile et ecclésiastique de l'enseignement primaire,
- 7° l'arrêté ministériel du 30 novembre 1961 relatif aux indemnités maximums pour frais de parcours et de séjour allouées aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs principaux, aux inspectrices des travaux féminins, aux inspecteurs diocésains principaux et aux inspecteurs diocésains.

TITRE V. — *Disposition transitoire*

Art. 13. Dans l'enseignement secondaire, les membres de l'inspection nommés à titre définitif, visés à l'article 25 du décret du 1er décembre 1993, qui, le 31 décembre 1993, bénéficiaient de l'échelle de traitement 950 et qui ne sont pas porteur d'un titre de capacité de l'enseignement supérieur de type long, prévu à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 juin 1989 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement secondaire à temps plein et d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel conservent l'échelle de traitement 950.

TITRE VI. — *Disposition finale*

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Art. 15. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement,  
L. VAN DEN BOSSCHE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 368

27 DECEMBRE 1993. — Décret modifiant le décret du 10 mai 1984  
relatif aux maisons de repos pour personnes âgées (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** A l'article 8 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, sont ajoutés des paragraphes 2, 3 et 4 rédigés comme suit :

\* § 2. Le bourgmestre reçoit de toute personne intéressée toute plainte, écrite ou verbale, relative au respect du présent décret et des normes établies en vertu de celui-ci.

Il en donne, sans délai et par écrit, connaissance au Gouvernement ou au ministre délégué et lui adresse un rapport sur l'objet de la plainte dès qu'il a pu recueillir les informations permettant d'apprécier dans quelle mesure elle est fondée.

Au besoin, il visite l'établissement à cet effet ou le fait visiter par le fonctionnaire nommé à titre définitif qu'il délègue.

Il peut agir en conciliation.

Lorsque la plainte concerne un établissement qui dépend du centre public d'aide sociale, il en informe le président et ce point est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la première réunion du conseil qui notifie sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte.

(1) *Session 1993-1994.*

*Documents du Conseil.* — Nos 124 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendements.

*Comptu rendu intégral.* — Discussion et adoption. — Séance du 15 décembre 1993.

Lorsque la plainte concerne un établissement privé, il en informe les organes et la direction; ceux-ci notifient sans délai au bourgmestre et au Gouvernement ou au ministre délégué la suite réservée à la plainte.

Un registre des plaintes reçues et du suivi assuré est tenu par le bourgmestre.

Toute plainte fait l'objet d'un accusé de réception envoyé dans les huit jours. »

« § 3. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de refus ou de retrait d'agrément ou de fermeture d'établissement.

Il veille à l'application de toutes les mesures nécessaires à cet effet. »

« § 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouvernement. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 décembre 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française  
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

M. E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

M. E. TOMAS

#### VERTALING

#### FRANSE GEMEENSCHAP

N. 94 — 368

#### 27 DECEMBER 1993. — Decreet tot wijziging van het decreet van 10 mei 1984 betreffende de rusthuizen voor bejaarden (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Enig artikel.** Bij artikel 8 van het decreet van 10 mei 1984 betreffende de rusthuizen voor bejaarden, dat de huidige tekst van § 1 uitmaakt, worden de §§ 2, 3 en 4 gevoegd, luidend als volgt:

« § 2. De burgemeester ontvangt iedere schriftelijke of mondelinge klacht van ieder betrokkene betreffende de naleving van dit decreet en de normen die krachtens dit decreet zijn vastgesteld.

Hij geeft er, zonder verwijl en schriftelijk, kennis van aan de Regering of aan de gemachtigde minister en laat hem (haar) een verslag geworden over het onderwerp van de klacht zodra hij de inlichtingen heeft kunnen inwinnen die hem toelaten zich te vergewissen in hoeverre zij gegrond is.

Desnoods brengt hij daartoe een bezoek aan de instelling of gelast hij een door hem gemachtigde vastbenoemd ambtenaar met deze opdracht.

Hij kan in bemiddeling optreden.

Indien de klacht betrekking heeft op een instelling die afhangt van het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn, brengt hij er de voorzitter op de hoogte van en wordt dit punt prioritair op de agenda van de eerste vergadering van de raad geplaatst, raad die zonder verwijl aan de burgemeester en aan de regering of de gemachtigde minister kennis geeft van het gevolg dat aan de klacht werd gegeven.

Indien de klacht betrekking heeft op een private instelling, brengt hij de organen en de directie op de hoogte ervan; deze geven zonder verwijl aan de burgemeester en aan de Regering of de gemachtigde minister kennis van het gevolg dat aan de klacht werd gegeven.

Een register voor de ontvangen klachten en de opvolging van de zaak wordt door de burgemeester bijgehouden.

Voor elke klacht wordt een bewijs van ontvangst binnen de acht dagen afgeleverd. »

« § 3. De burgemeester is belast met de uitvoering van de beslissingen tot weigering of intrekking van de erkenning of tot sluiting van de instelling.

Hij zorgt voor de toepassing van al de daartoe nodige beslissingen. »

« § 4. Dit decreet treedt in werking op de datum die de Regering vaststelt. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 27 december 1993.

De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap,  
belast met Sociale Zaken, Gezondheid en Toerisme,

Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs, Audiovisuele Sector en Openbaar Ambt,

M. E. DI RUPO

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,

E. TOMAS

(1) *Zitting 1993-1994.*

*Stukken van de Raad.* — Nrs. 124 — nr. 1 : Ontwerp van decreet; nr. 2 : Verslag; nr. 3 : Amendementen.  
*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 15 december 1993.